

Fédébon³⁰

Des achats «tout bon» !

Conditions d'acceptation des bons

Partie à conserver
par le Commerçant
ou l'Artisan



Avant d'accepter un bon d'achat Fédébon 30, le commerçant ou l'artisan s'engage à effectuer les contrôles suivants :

- 1 Le bon d'achat Fédébon 30 est composé de **deux parties** (une à conserver par sécurité par le commerçant ou l'artisan et l'autre à retourner à la Fédération pour remboursement).
- 2 Le même **code barre** figure sur les deux parties du bon d'achat Fédébon 30.
- 3 Le bon d'achat Fédébon 30 comprend un **trait de couleur fluo** sur chacune des deux parties ainsi que sur la valeur du bon (10 ou 20 euros).
- 4 Le nom de l'**entreprise émettrice**, celui du **salarié** bénéficiaire et le **cachet du commerçant ou de l'artisan** doivent obligatoirement figurer sur chaque bon.
- 5 La **date de validité** du bon d'achat doit être vérifiée par le commerçant ou l'artisan.

Produits alimentaires :

En conformité avec la réglementation URSSAF, **seuls les produits alimentaires non courants, à caractère festif**, peuvent être réglés avec les bons d'achat Fédébon 30.

Soldes et promotions :

Si vous ne souhaitez pas accepter les bons d'achat pendant les soldes ou promotions, veuillez en informer votre clientèle.

Fédébon : 06 84 53 45 84